

**XLVII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment de l'un des dits Canaux, aucune Chaussée, Bord, Vanne, Ecluse, ou aucun ouvrage, machine ou instrument, qui sera érigé ou fait, en vertu du présent acte, ou fait quelque autre acte, mal ou tort volontaire, pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et maintien des dits Canaux, ou de l'un d'eux, toute telle personne ou personnes, ainsi contrevenant, payera à la dite Compagnie des Propriétaires, le triple de la valeur du dommage prouvé par le Serment de deux ou plusieurs Témoins dignes de foi avoir été faits, lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard, seront recouvrés par action dans aucune Cour de Loi en cette Province, ayant jurisdiction compétente pour la somme, où dans le cas du défaut de payement, tel délinquant ou délinquans pourront être enfermés dans la Prison commune pour un temps n'excédant pas trois mois à la discréption de la Cour devant laquelle tels délinquans seront convaincus.

**XLVIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités et amendes pour offense contre cet acte ou contre aucune Règle, Ordre ou Règlement de la dite Compagnie des Propriétaires qui aura lieu en conséquence d'icelui, et dont aucune manière particulière de prélever et de faire le recouvrement d'iceux n'a été ci devant réglée, sur une preuve des offenses devant aucun Juge de Paix, pour le District de Montréal, soit par l'aveu de la partie ou des parties, ou par le serment d'aucun témoin digne de foi (lequel serment, tel Juge est par le